

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Bellegarde (30)**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000779 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation de Bellegarde déposée par la Direction Départementale des Territoires du Gard, reçu le 29/07/2013 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois ;

Considérant que le plan prévu doit couvrir la partie du territoire de la commune de Bellegarde concernée par le risque inondation du Rhône et du Rieu ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Bellegarde a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé le 13 juillet 2012 et que la révision prévue a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur dit « la Vaque basse » (20 parcelles) situé dans le PPRI précédent en zone non urbanisée ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le secteur concerné par la modification est soumis en un aléa modéré ;

Considérant que la nouvelle zone d'urbanisation est située à au moins 150 mètres des sites naturels d'intérêt écologique les plus proches (Zone de Protection Spéciale Natura 2000 Costières Nîmoises et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I le Rieu et la Coste Rouge et la Plaine de Manduel et Meynes) ;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Bellegarde n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Le Préfet,

  
**Hugues BOUSIGES**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).